

MAIRIE
DE
LE MAZEAU
(Vendée)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE

AR-2024-07-02-CIR

Arrêté municipal d'interdiction de circulation, sauf riverains (travaux)

Le Maire de LE MAZEAU,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande formulée par l'entreprise SAS FRANCOIS BEUZIT intervenant pour l'entreprise Vendée Numérique en date du 2 juillet 2024,

Considérant la sécurité à mettre en place relative à la circulation des véhicules dans le cadre des travaux de génie civil pour la pose de fibre optique le long de la C105 – Voie du Château Musset,

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La route sera barrée et la circulation interdite sur la voie communale C105 – Voie du Château Musset, à partir du 25 juillet 2024 pour une durée de 30 jours à l'exception des riverains.

Article 2 :

Cette interdiction sera signalée aux usagers par des panneaux réglementaires, déposés par l'entreprise procédant aux travaux. Pendant la durée des travaux, la zone sera limitée à 30 km/h. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 :

Les nouvelles mesures de circulation seront conformes aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de LE MAZEAU.



Article 5 :

Chargés, chacun en ce qui les concerne d'en assurer la bonne exécution :

- Monsieur Le Maire de la commune Le Mazeau
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la VENDEE,
- La police intercommunale de la communauté de communes Vendée Sèvre Autise

Fait à LE MAZEAU, le 8 juillet 2024.

Le Maire,



Bernard BORDET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.